

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT VERS UN CHEZ-SOI 2019-2024

Modification n° 1

Entre : Le **GOVERNEMENT DU CANADA** (ci-après « le Canada »), représenté par le ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion,

Et : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après « le Québec »), représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelés « les Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 26 août 2019, l'*Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024* (ci-après « l'Entente ») ayant pour objet la mise en œuvre concertée de Vers un chez-soi (ci-après « VCS ») au Québec;

ATTENDU QUE, dû à la pandémie de la COVID-19, des ajustements au calendrier de certaines activités de mise en œuvre prévues à l'Entente sont requis;

ATTENDU QUE le Canada rend disponibles des fonds additionnels dans le cadre de son Budget 2021 afin de continuer à appuyer les communautés dans leurs efforts de prévention et de réduction de l'itinérance, ainsi qu'à soutenir le secteur des services aux personnes en situation d'itinérance dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, le 26 octobre 2021, la création d'un nouveau poste au Cabinet, soit celui de ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, qui a mené au transfert du programme Vers un chez-soi à Infrastructure Canada;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence modifier l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée avec le consentement mutuel des Parties et que ces modifications doivent se faire par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de modifier l'Entente de la façon suivante :

1. L'article 5.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5.1 Montant global : Volets CD, ICRÉ et CCI

Sous réserve des crédits autorisés par le Parlement et des modalités prévues à l'Entente, le Canada rend disponible un montant maximal de 258 887 382 \$ sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Le montant annuel payable par le Canada pour chacun des exercices financiers ne peut excéder le montant total par exercice financier indiqué dans le tableau suivant, sauf avec l'autorisation écrite contraire du Canada.

Volets	2019-2020**	2020-2021**	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
CD	31 085 090 \$	29 179 265 \$	32 842 318 \$	72 175 113 \$	71 650 062 \$	236 931 848 \$
ICRÉ	2 338 316 \$	2 338 316 \$	2 338 316 \$	5 558 383 \$	5 558 383 \$	18 131 714 \$
CCI*	--	--	1 327 580 \$	1 248 120 \$	1 248 120 \$	3 823 820 \$
Total	33 423 406 \$**	31 517 581 \$	36 508 214 \$	78 981 616 \$	78 456 565 \$	258 887 382 \$

* Un financement CCI est également disponible dans le cadre de *l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi.*

** Le financement CD et ICRÉ pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 est administré conformément aux mesures transitoires indiquées à l'article 4.1.

5.1.1 Affectation des fonds : la répartition par territoire visé du financement disponible par exercice financier et par volet précisé à l'article 5.1 est établie en fonction de facteurs convenus en CCG conformément aux modalités de l'Entente. ».

2. L'article 5.2.3 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5.2.3 Le Québec s'assure que le processus de sélection de projets pour le volet CD soit réalisé de la façon suivante :

a) pour la sélection de projets à financer au cours de l'exercice 2021-2022 :

- les CISSS/CIUSSS veillent à ce que les activités de services en cours le 31 mars 2021 soient reconduites pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2022;
- les sommes résiduelles à investir pour l'exercice 2021-2022, à la suite du renouvellement des projets en cours le 31 mars 2021, pourront être utilisées pour financer de nouveaux projets conformément aux modalités de l'Entente. La sélection de nouveaux projets est réalisée par le biais de processus ouverts et impartiaux. Dans chaque communauté désignée, les projets retenus doivent répondre aux priorités communautaires et avoir reçu l'appui de la table de concertation;
- les CISSS/CIUSSS financent les projets sélectionnés, conviennent des modalités en vertu desquelles le financement est accordé à l'organisme admissible et veillent au suivi des projets tout au long du cycle de vie de ceux-ci.

b) pour la sélection de projets financés au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024 :

- les CISSS/CIUSSS coordonnent la mise en œuvre du plan communautaire et en assurent le suivi selon les paramètres définis à l'Annexe D;
- les CISSS/CIUSSS déterminent les orientations sur leur territoire, en collaboration avec la table de concertation, et établissent les modalités des appels de propositions, conformément aux modalités de l'Entente. Ils procèdent à la sélection de projets par le

biais de processus ouverts et impartiaux. Dans chaque communauté désignée, les projets retenus doivent répondre aux priorités définies dans le cadre de l'exercice de planification communautaire et avoir reçu l'appui de la table de concertation;

- les CISSS/CIUSSS financent les projets sélectionnés et conviennent des modalités en vertu desquelles le financement est accordé à l'organisme admissible, et veillent au suivi des projets tout au long du cycle de vie de ceux-ci. ».

3. L'article 5.3.2 est remplacé par l'article suivant :

« 5.3.2 Affectation des fonds : la répartition par territoire visé du financement disponible par exercice financier est définie en CCG, conformément aux modalités de l'Entente.

Le Québec s'assure que le processus de sélection de projets pour le volet ICRÉ soit réalisé de la façon suivante :

a) pour l'exercice 2021-2022 :

- les CISSS/CIUSSS veillent à ce que les activités de services en cours le 31 mars 2021 soient reconduites pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2022;
- dans l'éventualité où des sommes résiduelles sont à investir suite à la reconduction des activités de services en cours le 31 mars 2021, celles-ci pourront être utilisées pour financer de nouveaux projets conformément aux modalités de l'Entente. La sélection de nouveaux projets est réalisée par le biais de processus ouverts et impartiaux pour l'ensemble des communautés visées;
- les CISSS/CIUSSS financent les projets sélectionnés, conviennent des modalités en vertu desquelles le financement est accordé à l'organisation admissible et veillent au suivi des projets tout au long du cycle de vie de ceux-ci.

b) pour les exercices 2022-2023 et 2023-2024 :

- les CISSS/CIUSSS déterminent les orientations, en collaboration avec les acteurs de la communauté, et établissent les modalités des appels de propositions, conformément aux modalités de l'Entente. Ils procèdent à la sélection de projets par le biais de processus ouverts et impartiaux pour l'ensemble des communautés visées;
- les CISSS/CIUSSS financent les projets sélectionnés, conviennent des modalités en vertu desquelles le financement est accordé à l'organisation admissible et veillent au suivi des projets tout au long du cycle de vie de ceux-ci. ».

4. L'article 5.4.2 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 5.4.2 Affectation des fonds

Pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, le financement CCI disponible par cette Entente sera versé au Québec afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accès coordonné, conformément aux activités admissibles telles que définies à l'Annexe E, secteur E et en tenant compte des travaux réalisés dans le cadre de l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet *Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi*. ».

5. L'article 7.1.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.1 une attestation, par un agent financier autorisé du Québec, confirmant le montant dépensé pour la réalisation de projets pour la mise en œuvre de la présente Entente au cours de la période de paiement visée, ainsi que le total dépensé pour l'exercice financier; ».

6. L'article 9 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 9. COMMUNICATIONS PUBLIQUES ET RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT FÉDÉRAL

9.1 Les Parties conviennent de collaborer, en respectant un délai de préavis raisonnable, en ce qui concerne toute activité de communication concernant l'Entente en des termes et selon la forme qui convient à chaque Partie. Pour ce faire, les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

9.2 Les Parties veilleront à ce que toute activité de communication publique (y compris, mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties) ayant trait aux projets financés sous les volets CD ou ICRÉ comporte une formule offrant une visibilité à l'Entente et à la contribution financière du Canada.

9.3 Les Parties conviennent, que la première annonce publique d'un montant ou le dévoilement d'une communauté ou d'une municipalité qui sera desservie par un Projet doit être fait conjointement.

9.4 Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication conjointe, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Entente. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie.

9.5 Le Québec transmettra suivant la fin des appels de propositions visant à financer des projets sous les volets CD ou ICRÉ, en une forme mutuellement convenable, des tableaux de compilation des projets retenus. Les tableaux de compilation seront acheminés au Canada dans les meilleurs délais et comporteront au minimum pour chaque projet visé :

- a) Le nom de l'organisme;
- b) Le titre du projet;
- c) Les dates de début et de fin du projet;
- d) Le montant de financement;
- e) Les coordonnées des personnes-ressources des organisations. ».

7. L'article 11.1 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 11.1 pour le Canada, compte tenu de la structure de gestion de VCS au sein d'Infrastructure Canada, la sous-ministre adjointe déléguée responsable pour le dossier de l'itinérance; ».

8. L'article 13.1.2 de l'Entente est remplacé par l'article suivant :

« 13.1.2 le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes d'Infrastructure Canada pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette Entente. ».

9. L'article 2.1 de l'Annexe C est remplacé par l'article suivant :

« 2.1 Le CCG est un comité paritaire coprésidé par un représentant du Québec provenant du MSSS et un représentant du Canada qui provient de la façon déterminée à l'article 2.1.1. Le coprésident pour chaque Partie est désigné par écrit :

2.1.1 pour le Canada, compte tenu de sa structure de gestion de VCS, la coprésidence varie selon la nature des sujets traités :

- a) s'il s'agit de mandat de nature stratégique, par le représentant principal visé à l'article 11.1 de l'Entente; et
- b) s'il s'agit de mandat de nature opérationnelle, par la sous-ministre adjointe à Service Canada, région du Québec;

2.1.2 pour le Québec, compte tenu de la structure de gestion du MSSS pour l'itinérance, par le représentant principal visé à l'article 11.2 de l'Entente. ».

10. L'article 2.3.2 de l'Annexe C est remplacé par l'article suivant :

« 2.3.2 Pour le Canada :

- a) un représentant d'Infrastructure Canada;
- b) un représentant de Service Canada. ».

11. L'article 4.1 de l'Annexe C est remplacé par l'article suivant :

« 4.1 Les membres du Comité consultatif sont désignés par le CCG et, dans le cas où ces membres représentent une organisation autre qu'Infrastructure Canada, Service Canada et le MSSS, le CCG s'assure au préalable du consentement de l'organisation concernée. ».

12. L'article 1.1 de l'Annexe D est remplacé par l'article suivant :

« 1.1 Les priorités identifiées dans le plan communautaire réalisé dans chaque communauté désignée dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 demeure la référence pour la période 2019-2020 à 2021-2022. Un plan communautaire couvrant la période 2022-2023 à 2023-2024 est réalisé dans chaque communauté désignée. ».

13. L'article 2 de l'Annexe D est remplacé par l'article suivant :

« 2. Suivi des résultats communautaires

2.1 À la fin de l'exercice financier 2021-2022, les CISSS/CIUSSS rendent public le suivi des travaux réalisés dans la mise en œuvre de l'accès coordonné, dans une forme qui aura été discutée au préalable en CCG.

2.2 À compter de la fin de l'exercice 2022-2023, les CISSS/CIUSSS rendent public à chaque fin d'exercice le suivi des résultats communautaires et des travaux réalisés dans la mise en œuvre de l'accès coordonné, dans une forme qui aura été discutée au préalable en CCG. ».

14. Les deux premiers paragraphes de l'Annexe E sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Selon les besoins déterminés à l'échelle locale par les CISSS/CIUSSS en collaboration avec la communauté, ceux-ci peuvent orienter la contribution du programme vers les cinq secteurs d'activité réguliers suivants, identifiés de A à E.

Des exemples d'activités et de dépenses admissibles et inadmissibles figurent ci-dessous pour chacun des secteurs. Les précisions sur les activités admissibles et inadmissibles ainsi que sur les paramètres de mise en œuvre de VCS sont communiquées aux CISSS/CIUSSS par le CCG, comme indiqué à l'article 1.1.2 de l'Annexe C. Cela comprend la possibilité d'accorder aux communautés des flexibilités quant aux activités admissibles et inadmissibles et autres paramètres de programme pour répondre à des besoins spécifiques liés à la pandémie de la COVID-19 ».

15. L'article 1.2 de l'Annexe F est remplacé par l'article suivant :

« 1.2 Les activités spécifiées sont celles des CISSS/CIUSSS ayant pour objet, dans le cadre de l'Entente :

- a) de coordonner les appels de propositions et le processus de sélection de projets en mettant à contribution la table de concertation;
- b) de transmettre tous les projets provenant de la communauté au CCG et de lui recommander ceux qui pourraient être financés dans le cadre de l'Entente;
- c) de donner suite aux informations et orientations pertinentes à la gestion de VCS, communiquées par le CCG dans le cadre de son mandat, par la réalisation ou la présentation des éléments livrables qu'il précise et selon les modalités qu'il établit. ».

16. La présente modification à l'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature qui y a été apposée.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente modification d'Entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Original signé par :



Ahmed Hussen
Ministre du Logement et de la Diversité et
de l'Inclusion

June 2, 2022

Date

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :



Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

2022-07-14

Date



Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services
sociaux

2022-07-13

Date



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

8 août 2022

Date